

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00023

Audience publique du jeudi trois avril deux mille vingt-cinq.

Numéros TAL-2022-01263 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Joan SASSON, juge délégué,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 18 janvier 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée JURISLUX SARL, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1. Monsieur le Receveur / Préposé du Bureau principal de recette de l'Administration de Contributions Directes, ayant ses bureaux à L-2982

Luxembourg, 18, Rue du Fort Wedell, élisant domicile en ses bureaux, ainsi qu'au domicile du secrétariat communal du lieu où l'exécution sera poursuivie, et encore en l'étude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant à L-2538 Luxembourg, 1, Rue Nicolas Simmer, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. PERSONNE2.), pris en sa qualité de gardien, ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant à L-2538 Luxembourg, 1, Rue Nicolas Simmer, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

3. PERSONNE3.), pris en sa qualité de gardien, ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant à L-2538 Luxembourg, 1, Rue Nicolas Simmer, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

4. PERSONNE4.), ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Geoffrey GALLE, demeurant à L-2538 Luxembourg, 1, Rue Nicolas Simmer, immatriculé près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

défaillants.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 décembre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 27 février 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 27 février 2025.

I. Les faits et la procédure

En date du DATE1.), le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, a rendu exécutoire une contrainte émise à l'encontre d'PERSONNE1.), pour le paiement de la somme principale de 378.731,42 euros à titre d'arriérés fiscaux pour les années DATE2.) inclus.

Un commandement de payer a été signifié à PERSONNE1.) en date du DATE3.).

Par exploit du DATE4.) 2021, en continuation des poursuites engagées par le commandement du DATE3.), l'huissier de justice Geoffrey GALLE a fait itératif commandement à PERSONNE1.) de payer et par le même acte, a saisi des biens mobiliers se trouvant au domicile d'PERSONNE1.) à L-ADRESSE1.). Les biens mobiliers saisis figurant au procès-verbal de saisie-exécution ont été libellés tel qu'il suit : « *Un véhicule ALIAS1.) immatriculé NUMERO1.), un tracteur de basse court Avant 635, 50 chevaux islandais enregistrés sous numéro d'exploitation agricole NUMERO2.)* ».

Par exploit du DATE5.), l'huissier de justice Geoffrey GALLE a procédé à la vente forcée en date du DATE6.) d'une partie des biens mobiliers saisis et la recette totale de la vente s'est élevée à 117.400 euros. Une vente forcée supplémentaire a été prévue pour le DATE7.) afin de vendre les biens saisis restants, soit 19 chevaux.

Par exploit du DATE8.), en continuation des poursuites engagées par le commandement du DATE3.), l'huissier de justice Geoffrey GALLE a fait itératif commandement à PERSONNE1.) de payer et par le même acte, a saisi « *150 balles de foin* » qui se trouvaient au domicile d'PERSONNE1.) afin de recouvrir le montant de 274.701,79 euros réclamé à PERSONNE1.).

Par exploit d'huissier du 18 janvier 2022, PERSONNE1.) a fait signifier et déclarer au receveur du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.), pris en leur qualité de témoins et de gardiens des biens saisis, qu'elle s'oppose à la vente forcée prévue

le DATE7.) en exécution du procès-verbal de saisie-exécution du DATE8.) et à la vente forcée ayant eu lieu le DATE6.) en exécution du procès-verbal de saisie-exécution du DATE4.). Elle conclut dans cette assignation à l'annulation des deux procès-verbaux de saisie-exécution des DATE4.) et DATE8.) et à l'annulation des deux ventes forcées, dont celle du DATE6.) qui a déjà eu lieu.

Par ordonnance du 5 décembre 2024, le juge de la mise en état a clôturé l'instruction et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 février 2025.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Au vu de ses dernières conclusions de synthèse notifiées en date du 21 mai 2024, PERSONNE1.) demande au Tribunal de :

principalement,

- constater la nullité des saisies-exécutions des DATE4.) et DATE8.),
- en ordonner la mainlevée pure et simple,
- annuler la vente forcée ayant eu lieu en date du DATE6.),
- annuler la vente forcée initialement prévue pour le DATE7.),
- déclarer les demandes du receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg prescrites, sinon irrecevables, sinon non fondées et en débouter,

subsidiairement,

- lui accorder des délais de paiement et surseoir à l'exécution des poursuites sur base de l'article 1244 du Code civil,

Elle demande encore à voir :

- déclarer le jugement à intervenir commun à PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),
- condamner le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg à lui payer une indemnité de procédure au montant de 3.500 euros,

- condamner le receveur, préposé du bureau de recette des Contributions de Luxembourg aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande en annulation du procès-verbal de saisie-exécution du DATE4.), PERSONNE1.) soutient que l'inventaire ne contiendrait pas la désignation détaillée des objets saisis prévue par l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile. En effet, les chevaux saisis sont uniquement désignés par la mention : « *50 chevaux islandais enregistrés sous le numéro d'exploitation agricole NUMERO2.)* ». PERSONNE1.) considère que pour être valablement désigné au sens de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile, chaque cheval aurait dû être identifié par son pedigree ainsi que son nom, son âge, son poids, sa taille, son origine et ses caractéristiques essentielles. La simple indication de la race ne saurait être suffisante.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) soutient par ailleurs que l'huissier se serait basé sur des informations erronées pour retenir qu'elle serait propriétaire de 69 chevaux, alors que suivant un document officiel remis au ministère de l'Agriculture, à la date du DATE9.), elle n'aurait été propriétaire que de 39 chevaux dont certains seraient par ailleurs décédés entretemps.

Or, selon la jurisprudence, le défaut de précision serait sanctionné par la nullité de la saisie-exécution. Dans ce contexte, la circonstance que le procès-verbal de vente forcée contient plus de précisions serait inopérante.

Le défaut de précision du procès-verbal de saisie-arrêt aurait par ailleurs entraîné des répercussions sur la vente forcée du DATE6.) dans le cadre de laquelle des chevaux dont elle n'aurait pas été le propriétaire auraient été vendus.

Dans la mesure où la vente forcée prévue pour le DATE7.) serait également basée sur le procès-verbal de saisie-exécution du DATE4.), le défaut de précision aurait également un impact à ce niveau dès lors qu'il serait impossible de déterminer quels sont exactement les 18 chevaux qui devraient faire l'objet de cette vente.

PERSONNE1.) est dès lors d'avis qu'il y aurait lieu de constater la nullité de la saisie-exécution du DATE4.) et d'annuler en conséquence les deux ventes du DATE6.) et du DATE7.).

Dans un second temps, PERSONNE1.) soutient que les chevaux saisis seraient insaisissables en vertu de l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile dans la mesure où il s'agirait d'immeubles par destination au sens de l'article 524 du

Code civil. Elle soutient à ce sujet que le fonds agricole qu'elle exploiterait depuis 2007 serait complètement dépendant des chevaux islandais saisis qui y seraient placés pour l'exploitation et le service de ce fonds.

Dans ce contexte, elle soutient qu'elle exerce en effet une activité agricole et que son exploitation agricole est par ailleurs référencée comme « exploitation d'herbivores » et inscrite sous le numéro NUMERO3.) auprès du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Pour étayer son propos, elle ajoute qu'elle aurait reçu des primes étatiques pour jeune agriculteur et qu'elle serait soumise au Règlement grand-ducal modifié du 27 juin 2016 sur la détermination du revenu professionnel agricole cotisable en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

Tant la vente du DATE10.), ayant déjà eu lieu, que celle du DATE7.) devraient dès lors être annulées dès lors qu'elles portent sur des biens insaisissables.

Dans un troisième ordre d'idées, PERSONNE1.) estime que les procès-verbaux des deux saisies-exécutions seraient à annuler dès lors que la créance alléguée par l'Administration des contributions directes ne serait ni certaine, ni liquide, ni exigible.

A cet égard la demanderesse soutient que les bulletins d'imposition des années DATE11.) seraient prescrits. Par ailleurs, les bulletins d'imposition pour les exercices DATE12.) et la contrainte du DATE13.) ne lui auraient jamais été notifiés étant donné qu'ils auraient été envoyés à une adresse erronée. La demanderesse aurait dès lors été dans l'impossibilité de régler sa dette fiscale, respectivement d'introduire un recours contre ces impositions.

PERSONNE1.) soutient encore que les décomptes des bulletins d'imposition et des contraintes seraient erronés dans la mesure où ils tiendraient compte d'une prétendue activité commerciale d'exploitation d'une école d'équitation, alors qu'elle exercerait en réalité une activité agricole. Les bulletins auraient dès lors été établis en tenant compte d'un régime d'imposition qui n'aurait pas été conforme à la réalité et qui l'aurait privée de certains abattements spécifiques.

Dans ce contexte, PERSONNE1.) affirme que les montants d'impôts réclamés dépasseraient de loin ses revenus annuels, en particulier pour l'année DATE14.) Il y aurait dès lors lieu d'annuler les saisies-exécutions et les ventes forcées dès lors qu'elles auraient été prises en exécution de bulletins d'imposition et de contraintes erronés.

A titre subsidiaire, en cas de condamnation, PERSONNE1.) demande au Tribunal de lui accorder des délais de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil et d'ordonner un sursis à l'exécution des poursuites.

B. Le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg

Au vu de ses dernières conclusions notifiées en date du 4 juillet 2024, le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg se rapporte à sagesse du Tribunal en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'opposition en la forme. En ce qui concerne le fond, il demande au Tribunal de :

- débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes,
- ordonner la continuation des poursuites,
- condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire,
- condamner PERSONNE1.) à une indemnité de procédure au montant de 1.000 euros,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg donne à considérer qu'à aucun moment, au cours des mesures d'exécution, PERSONNE1.) n'aurait fait état du fait qu'elle n'aurait pas été propriétaire de tous les chevaux vendus lors de la vente du DATE6.). En tout état de cause, elle n'aurait pas qualité pour faire opposition à la vente forcée de ce chef, ce moyen pourrait uniquement être invoqué par le véritable propriétaire. Or, force serait de constater que malgré toute la publicité ayant entouré la vente du DATE10.), personne n'aurait revendiqué la propriété de l'un des chevaux.

La partie défenderesse sur opposition estime que le procès-verbal de saisie-exécution du DATE4.) est conforme aux dispositions de l'article 724 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'il indique « *50 chevaux islandais enregistrés sous le numéro d'exploitation agricole NUMERO2.)* ». En effet, d'après les indications qu'PERSONNE1.) aurait fournies à l'huissier, le numéro d'exploitation agricole permettrait d'accéder à la liste détaillée des chevaux. Par ailleurs, force serait de relever que quelques jours avant la vente, PERSONNE1.) aurait remis les passeports des chevaux.

La partie défenderesse sur opposition fait valoir qu'en tout état de cause, le procès-verbal de vente forcée du DATE5.) identifie les 31 chevaux vendus avec toutes les mentions ALIAS2.), les mentions des père et mère génétiques, la date de naissance, le nom de l'acquéreur, le prix de vente ainsi que le code transpondeur (chip) inscrit au niveau du cou du cheval. Par conséquent, tous les chevaux auraient été dûment répertoriés.

Finalement, la partie défenderesse sur opposition donne à considérer que la partie opposante a activement participé à la vente du DATE10.) en fournissant des explications supplémentaires.

Le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg soutient par ailleurs que le moyen tiré d'une contrariété à l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile est tardif ; il aurait appartenu à la partie opposante de l'invoquer avant le déroulement de la vente forcée du DATE10.).

A titre subsidiaire, il conteste que les chevaux d'PERSONNE1.) seraient à qualifier d'immeubles par destination au sens de l'article 524 alinéa 2 du Code civil. Il soutient qu'PERSONNE1.) exploite une école d'équitation ou un centre équestre de sorte que son activité serait qualifiable d'activité commerciale ; ses chevaux seraient par conséquent parfaitement saisissables. La partie opposante ne saurait valablement remettre en question cette qualification dès lors qu'elle n'aurait pas exercé le moindre recours au fond contre les bulletins ayant tenu compte d'une activité commerciale.

En admettant même qu'une partie de l'activité d'PERSONNE1.) serait à qualifier d'activité d'élevage, celle-ci ne constituerait pas une activité de culture visée par l'article 524 du Code civil pour autant. En effet, d'après la partie défenderesse sur opposition, l'article 524 du Code civil ferait uniquement référence à une activité agricole attachée à la culture, ce qui voudrait dire aux fins de cultiver la terre et à récolter les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques.

Par ailleurs, l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile prévoirait l'insaisissabilité des biens indispensables à la profession du saisi, jusqu'à la valeur de 2.478,94 euros au moment de la saisie. Or, en l'espèce, l'huissier de justice aurait respecté ce seuil en laissant 20 chevaux sur les 69, respectivement 71 chevaux appartenant à PERSONNE1.) pour qu'elle puisse continuer son activité. Les 20 chevaux dépasseraient sans aucun doute la valeur de 2.478,94 euros. D'autre part, comme le prédit article dispose encore que la paille, le fourrage et le grain nécessaires pour la litière et la nourriture des animaux pendant un mois sont

insaisissables, l'huissier de justice aurait convenu avec PERSONNE1.) que 150 bottes de foin pouvaient être saisies, le surplus permettrait d'entretenir les animaux jusqu'à la nouvelle récolte.

En ce qui concerne la prescription soulevée par PERSONNE1.), le receveur, préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg considère que la notification des contraintes a toujours interrompu la prescription des bulletins d'impôts.

Toutes les contraintes auraient été valablement notifiées, y compris celles du DATE13.) en dépit d'une erreur d'adresse quant au numéro de la rue.

En tout état de cause, force serait de constater que l'acte introductif d'instance ne viserait pas les contraintes, mais uniquement les ventes forcées du DATE6.) et du DATE7.).

Les contestations relatives aux montants imposés échapperaient à la compétence des juridictions judiciaires. L'ensemble des contestations relatives à la détermination des montants réclamés ne relèverait pas de la compétence matérielle des juridictions de l'ordre judiciaire. L'ensemble des considérations en lien avec la proportionnalité des montants des impôts par rapport aux revenus, les aides étatiques perçues, la détermination de la nature de l'activité, le calcul des cotisations, les déductions à opérer, auraient trait aux bulletins d'imposition et non pas aux actes de poursuite. Or, force serait de relever que les contraintes font suite aux bulletins d'imposition des années DATE2.) qui n'auraient jamais fait l'objet de recours devant les juridictions administratives de sorte qu'ils seraient définitifs.

Finalement, la partie défenderesse sur opposition s'oppose à la demande subsidiaire d'PERSONNE1.) de pouvoir bénéficier de délais de paiement en donnant à considérer qu'il s'agit d'arriérés d'impôts qui datent de DATE15.) et que la demanderesse ne présente aucune proposition concrète de règlement.

III. Les motifs de la décision

Le Tribunal constate qu'PERSONNE1.) demande non seulement de voir constater que les procès-verbaux des saisies-exécutions des DATE4.) et DATE8.) sont nuls, mais elle conclut également à l'annulation des ventes forcées du DATE6.) et du DATE7.).

En l'occurrence, la vente forcée du DATE6.) a déjà eu lieu. Selon le procès-verbal de vente forcée du DATE5.), un véhicule ALIAS1.) et 31 chevaux auraient été vendus. Une annulation de cette vente forcée aurait dès lors des conséquences non négligeables pour les acquéreurs. Cependant, le Tribunal constate que les acquéreurs ne sont pas partie à la présente procédure.

Avant tout autre progrès en cause, les parties sont invitées à prendre position quant à la recevabilité de la demande en annulation de la vente forcée du DATE6.). En attendant la prise de position des parties, il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes respectives des parties et de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause ;

révoque l'ordonnance de clôture du 5 décembre 2024,

invite Maître Pascal PEUVREL à prendre position par voie de conclusions quant à la recevabilité de la demande en annulation de la vente forcée du DATE6.), pour **au plus tard le DATE16.),**

invite Maître Jean KAUFFMAN à y répondre pour **au plus tard le DATE17.),**

réserve les demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.